AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

Département
de la
Charente-Maritime

Commune
de
Loix

# ARRÊTÉ DU MAIRE
# N°99/20
**Arrêté général réglementant le stationnement et la circulation.**

Le Maire de la Commune de LOIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2213-1, L.2213-2, L. 2213-4 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 classant LOIX en site inscrit,
Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 1987 et du 22 mars 2000 classant LOIX en site classé,
Vu le Code de la route ;
Vu le Plan d'Occupation des sols modifié le 20 Octobre 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal n°34/16 du 7 juin 2016 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux,
Vu l'arrêté municipal n°66/19 du 31 mai 2019 ;

**Considérant** que les textes visés confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement et la circulation afin d'imposer un minimum d'organisation et de précaution sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, le maintien du bon ordre et la protection des sites ;
**Considérant** l'intérêt général ;

## ARRÊTE

**Article 1er**: l'arrêté 138-19 est annulé et remplacé par le présent arrêté n°99-20.

**Article 2** : Limites d'agglomération :
Sont considérées comme limites d'agglomération :

- La rue de l'Oiselière:

Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :
X. 308329.448
Y 143231.317

- La rue de la Violette:

Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :
X. 308431.296
Y. 142850.955

AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

– La route du Pertuis:

Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :
X. 1357407.122
Y. 5234157.870

– La route du Grouin:

Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :
X. 309767.913
Y. 143184.883

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions, sera mise en place, à la charge de la commune.

**Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h en agglomération, excepté:

**3-1**: Zone de rencontre **(cf annexe 1)** :

- Place de la Mairie,
- Rue du Couvent,
- Rue de la Place,
- Rue de la Déramée,
- Rue de la Genève (partie comprise entre la route du Pertuis et le rue de la Violette),
- Rue du Puits Neuf (partie comprise entre la rue du Couvent et la rue des Quatre Chemins),
- Rue du Communal (partie comprise entre la rue du Puits neuf et la rue du Peulx),
- Rue du Passage (partie comprise entre la rue de Lavaud et le n°14 de la rue du Passage),
- Rue de Lavaud,
- Rue de la Butte (partie comprise entre la rue de Lavaud et la rue des Minées),
- Rue du Peulx (partie comprise entre la rue des Sacristains et la rue du Communal),
- Rue des Sacristains,
- Rue de la Violette (partie comprise entre la rue de la Colonie et la rue du Couvent),
- Rue de la Fantaisie (partie comprise entre la rue de la déramée et la rue de la Colonie),
- Rue de l'Abbaye (partie comprise entre la rue de Lavaud et la route du Pertuis),
- Rue du Pertuis,
- Rue de la Colonie,
- Rue de l'Oiseliére (partie comprise entre la rue de la Place et la rue de la Colonie),
- Rue de la Vette (partie comprise entre la rue des Sacristains et la rue de l'Oiselière),

Ce secteur est considéré comme zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur tous les véhicules. Tous les véhicules peuvent y circuler sans excéder la vitesse de 20 km/h, toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

3-2 :Aire piétonne:

La Place du Marché est piétonnière. La circulation est interdite à tout véhicule, y compris les deux-roues ; une dérogation est accordée aux véhicules de services, ainsi qu'aux véhicules des commerçants ambulants et sédentaires pendant les heures d'activité du marché. La Place du Marché accueille le marché et les commerçants non sédentaires suivant le périmètre défini en annexe 2.

**Article 4** : L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas d'urgence, dans la traversée de l'agglomération.

**Article 5 :** Circulation

5-1 Voies interdites à la circulation :

- Rue du Communal : du n°2 au n°9 (sauf dessertes de riverains véhicules de services et véhicules de secours) :
- Rue de la Fosse aux Chiens : (une dérogation est accordée à la circulation des véhicules des riverains ainsi qu'aux deux-roues, de la rue du Peulx au n°4 de la rue de la Fosse au chien),
- Chemin du Renard,
- Impasse du Moulin: du n°4 à la rue du Moulin.
- Chemin des Bouquets (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, ainsi qu'aux deux roues, de la rue du Peulx au n°5 chemin des Bouquets)
- Chemin des Moquettes
- Chemin des Amandiers
- Rue du Peulx, venelle débutant entre le n°35 et le n°37 rue du Peulx à la parcelle AC 171.
- Rue des Aires, venelle débutant au n°3 de la rue des Aires, jusqu'à la parcelle AC 164
- Rue des Aires, venelle débutant au n°3 de la rue des Aires, jusqu'à la parcelle AC 145
- Chemin rural mitoyen du village artisanal et du camping Les Ilates, de la parcelle ZC 315 à la parcelle ZC 84 (une dérogation est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels). Des barrières pivotantes seront installées à chaque entrée.

5-2 Circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T :

D'une manière générale, la configuration du village (étroitesse des rues, carrefours, girations, configuration de l'habitat en bord de voie (sans trottoir ni dégagement), maison basses... rend l'accès et la circulation particulièrement difficile pour les poids lourds.

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 T en charge (sauf services et véhicules de secours) :

- Rue de la Violette (à partir de l'intersection avec la rue du Pertuis)
- Rue de la Haute-Taille
- Rue de la Colonie
- Rue de la Déramée
- Rue de la Genève
- Rue de Lavaud
- Rue du Communal

AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

- Rue du Passage
- Rue des Sacristains
- Rue du Moulin, à partir de l'intersection avec la rue des Courlis jusqu'à la rue de l'Equerre comprise.

- Chemin communal 551 dit « la Levée du Grouin » (de l'entrée du pont vers le lieu-dit « La Petite Tonille »)

- Chemin du Gros Bot (de la route départementale 102 à la rue de la Genève)

**5-3** La circulation de tout véhicule motorisé est interdite :

- La circulation est interdite sur la lasse du Preau (à partir du parking). Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels de la pêche.
- La circulation est interdite à la Prise des Herbiers, à partir de la parcelle ZO 50 à la digue. Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants des marais. Une barrière basculante et ces prescriptions seront mise en place à l'entrée de chaque site précédemment cité.
- Pointe du Grouin (du parking à la cale ostréicole) ; par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels de la pêche ainsi qu'aux plaisanciers détenteurs d'un mouillage ou d'une mise à l'eau de bateau.
- Le chemin rural du camping jusqu'à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural face au camping (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le sentier littoral des Ebrèches à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturel).
- Le chemin rural n°507 jusqu'à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural n°510 du port jusqu'à l'intersection de la parcelle ZC146 lieu-dit « le bas Guîchot » (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural n°559 dit chemin des Martineau (Une dérogation est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux exploitants des marais).
- Le chemin rural n°567 (chemin de l'Equerre).
- Sur les cheminements piétons/cycles au droit de la Route du Pertuis, la Route du Grouin, la Rue du Pertuis. Une dérogation est accordée aux riverains pour entrer et sortir leurs véhicules; aux exploitants agricoles et véhicules de services).
- Sur l'esplanade du port (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, les usagers du port et les véhicules de services)
- Sur les chemins ruraux à vocation de pistes cyclables identifiés en annexe 3 (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, entretien des espaces naturels et véhicules de services et secours).

AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

- Sur les digues (une dérogation est accordée aux véhicules ostréicoles, aux véhicules de chantier pour l'entretien des digues et des espaces naturels, aux véhicules de service et de secours).

**5-4** Cars de tourisme et cars scolaires :

**5-4-1** La circulation des cars et a fortiori leur stationnement sont interdits dans le centre bourg. Le stationnement sera envisagé sur l'emplacement matérialisé à hauteur du complexe sportif dans le village artisanal.

**5-4-2** Par dérogation le car scolaire empruntera la rue des Goélands, rue de l'Oiselière et rue de la Place jusqu'à la place de la Mairie aux heures strictement réservées au ramassage scolaire de l'école maternelle.

**5-5** La règle générale de circulation consistera à ce que le conducteur (automobiliste, cycliste, cyclomotoriste ...) soit tenu de céder la priorité à un conducteur qui vient de droite, sauf signalétique particulière (panneaux de type AB4 « STOP », AB3a « CEDEZ LE PASSAGE ».

Des panneaux de priorité type AB4 « STOP » seront implantés et maintenus toute l'année:

- Angle rue des Quatre Chemins / rue du Peulx (voie prioritaire)
- Angle rue de Lavaud / rue des Quatre Chemins (voie prioritaire)
- Angle rue de l'Abbaye / rue du Passage (voie prioritaire)
- Rue de la Déramée / rue de la Violette (voie prioritaire)
- Rue du Couvent / Place de la Mairie (voie prioritaire)

**Article 6:** Arrêt et stationnement - livraisons

**6-1 En agglomération :**

**6-1-1** L'arrêt et le stationnement sur trottoirs, accotements et cheminements partagés sont interdits et déclarés gênants, sauf espaces aménagés et matérialisés.

**6-1-2** Le stationnement sur chaussée est déclaré gênant la circulation publique sur l'ensemble de la commune, sauf espaces aménagés et matérialisés.

**6-1-3 :** Village artisanal **:** Le stationnement est interdit chemin du Corps de Garde en dehors des emplacements matérialisés et de minuit à 5h00.

**6-2** Le stationnement de tous véhicules motorisés est interdit et déclaré gênant (sauf services et véhicules de secours):

- Pointe du Grouin (à partir du parking jusqu'à la cale ostréicole), par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels desservants les parcs ostréicoles ainsi qu'aux usagers sur autorisation temporaire de la Mairie (apposition du macaron obligatoire)
- Pointe du Grouin, côté Tonille, du pont jusqu'à la digue d'une part et à la piste cyclable d'autre part.
- Sur la lasse du Preau (à partir du parking) par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels desservant les parcs ostréicoles.

AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

- Prise des Herbiers (à partir de la parcelle ZO 50 à la digue), par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants de marais.
- Route de la déchetterie, de la Route du Pertuis à la piste cyclable
- Rue des Goélands
- Rue de l'Oiselière, Route du Pertuis, Rue de la Violette, Route du Grouin (parties hors agglomération)

6-3 Les parkings municipaux sont :

- le parking de la Césinière (gratuit, limité à 72h00).
- le parking du Château d'Eau (gratuit, limité à 72h00, limité à une hauteur de 2,30m et interdit aux véhicules de plus de 3,5T en raison de la présence de la bâche à eau).
- le parking de la Bernardière (gratuit, limité à 72h00).
- le parking de la plage du Grouin (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m)
- le parking du Grouin (gratuit)
- le parking du Marché (payant, 30 minutes gratuites avec enregistrement de la plaque d'immatriculation obligatoire, du 15/03 au 31/10 de 9h00 à 18h00 tous les jours, interdit aux véhicules de plus de 3,5 T).
- le parking de la Cure (parking payant, 1 heure gratuite avec enregistrement de la plaque d'immatriculation obligatoire, du 15/03 au 31/10 de 10h00 à 17h00 tous les jours, interdit aux véhicules de plus de 3,5 T)
- le parking de l'Abbaye (gratuit et limité à 48h00).
- le parking du Peulx (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m).
- le parking du Preau (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m).
- le parking des 4 Chemins (gratuit et limité à 48h00).
- Le parking du complexe sportif, chemin du Corps de Garde (gratuit, interdit de minuit à 5h)

**6-4** Des emplacements de stationnement de véhicules pourvus d'un insigne distinctif attestant que le véhicule est affecté au transport d'un grand invalide civil (macaron GIC) ou d'un grand invalide de guerre (macaron GIG), seront réservés aux endroits suivants:

- 1 emplacement sur le parking du Marché.
- 1 emplacement à hauteur du n°17 rue de la Déramée.
- 1 emplacement à hauteur du 2 rue des Charettes.
- 1 emplacement à hauteur du n°10 rue du Peulx.
- 2 emplacements sur le parking de l'Abbaye.
- 3 emplacements à la Pointe du Grouin.
- 1 emplacement à hauteur du n°6 rue de la Fantaisie.
- 1 emplacement parking sud de la plage du Grouin.
- 1 emplacement le long du mur à l'intersection avec la rue des Sacristain, rue du Peulx.
- 1 emplacement à hauteur du n° 1 ter rue de la Violette.
- 2 emplacements sur le parking de la Cure.
- 2 emplacements dans le village artisanal.
- 1 emplacement face au n°4 rue de la Haute Taille.
- 1 emplacement rue de Lavaud face au n°24
- 1 emplacement parking de la Césinière

AR PREFECTURE
017-211702071-20200910-A_99_20-AR
Reçu le 11/09/2020

- 1 emplacement le long du mur à l'intersection de la rue du Passage, Route du Pertuis.
- 1 emplacement à hauteur du 12 rue de la Butte

**6-5** Stationnement minute :

Le stationnement de courte durée de tout véhicule s'effectue gratuitement et est limité à 15 minutes sur les deux emplacements situés place de la Mairie devant les bornes amovibles du parvis de l'église.

**6-6** Stationnement des auto-caravanes et camping-cars :

Le stationnement avec hébergement des auto-caravanes et camping-cars est interdit et déclaré gênant sur l'ensemble de la commune.

**6-7** Le stationnement est interdit et déclaré gênant devant les poteaux d'incendie et les citernes de réserve d'eau. (**cf annexe 4**).

**6-8** Stationnement des autocars et bus scolaires:

Il est institué, à titre permanent, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport en commun. Le stationnement ne pourra avoir lieu que sur les zones prévues :

- Le stationnement des bus et navettes du transport public et du bus scolaire se fera sur le pôle d'échange situé au château d'eau, rue du Pertuis.
- Le stationnement des transports privés se fera sur l'emplacement prévu à cet effet face au complexe sportif, dans le village artisanal.

L'arrêt sur voie est interdit en dehors des arrêts fixes ou facultatifs situés sur les parcours dument autorisés et suivant les horaires homologués.

Le bus scolaire est autorisé à s'arrêter Place de la Mairie le temps de prise en charge des enfants.

La navette est autorisée à s'arrêter sur la voirie (arrêts à la demande).

**6-9** Livraisons :

Place de la Mairie, rue de la Place, rue de l'Oiselière, rue du Communal : l'arrêt et le stationnement pour livraison des commerces et du marché est toléré chaque jour, **avant 9h**.

**Article 7** : Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et la Police Municipale de Loix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme:

Le 10 septembre 2020
Le Maire
Lionel QUILLET

MAIRIE DE LOIX
17111

Affiché le : 11/09/2020

Annexe 1

Zone de rencontre
Loix

AR PREFECTURE
017-211702071-2020####-A_#082#9ARR
Reçu le 1#/##/2020

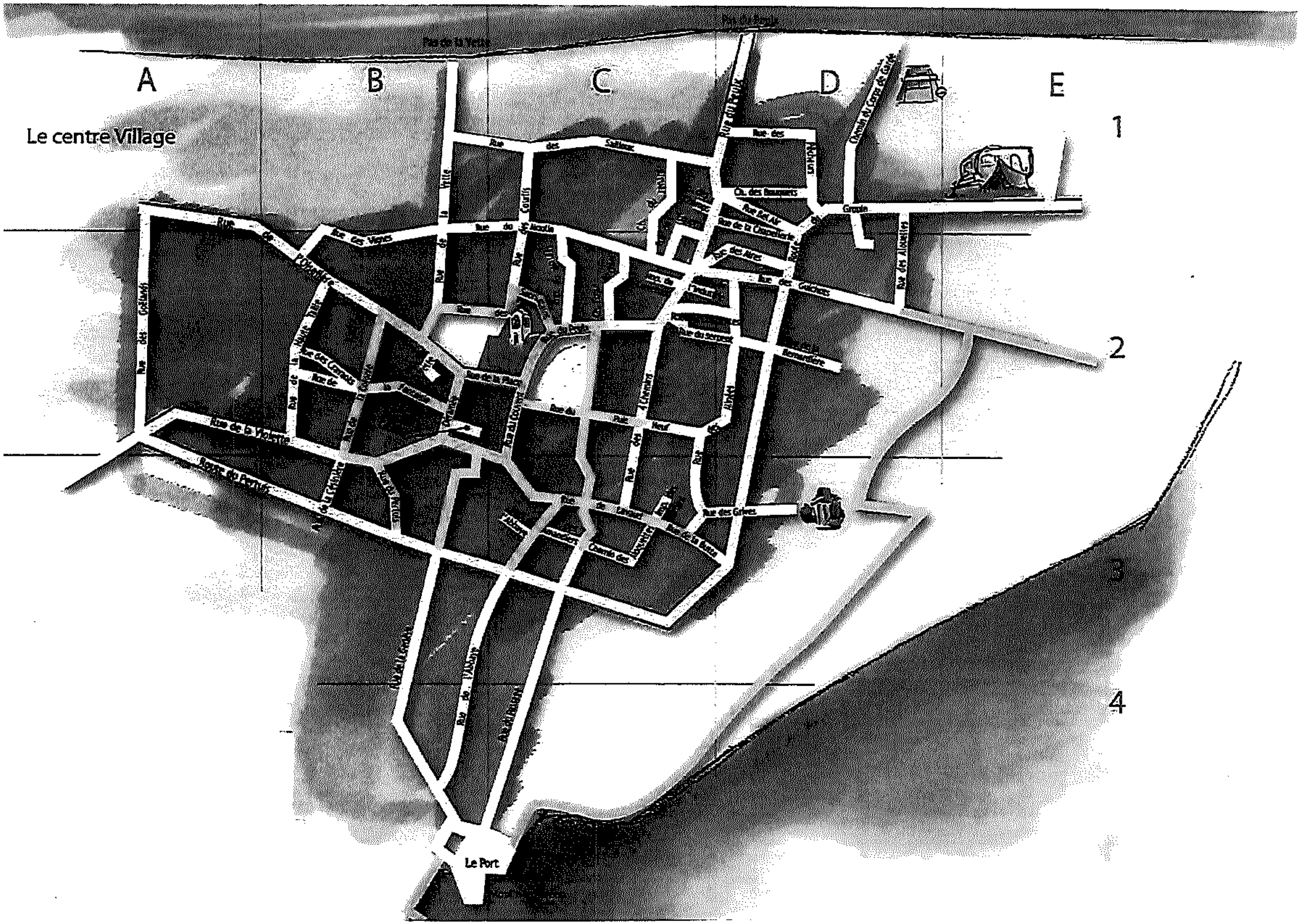

Commune de Loix

Annexe 2

# Place du marché

Emplacements réservés aux commerçants non sédentaires.

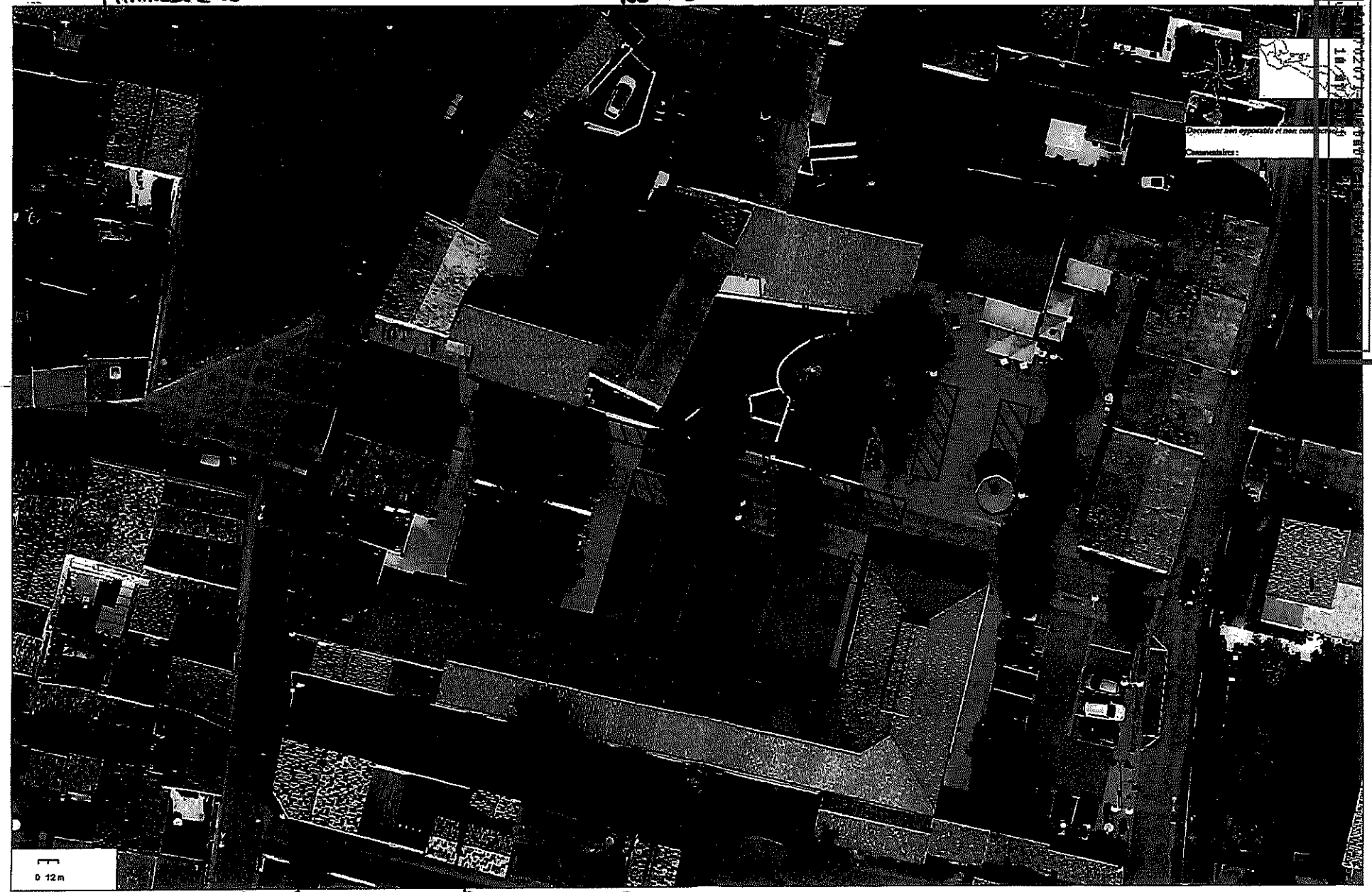


AR PREFECTURE

Document non opposable et non contractuel

Commentaires :

Espace réservé aux commerçants non sédentaires.

Bornes électriques

# *Commune de Loix*

*Annexe 3*

Annexe 4

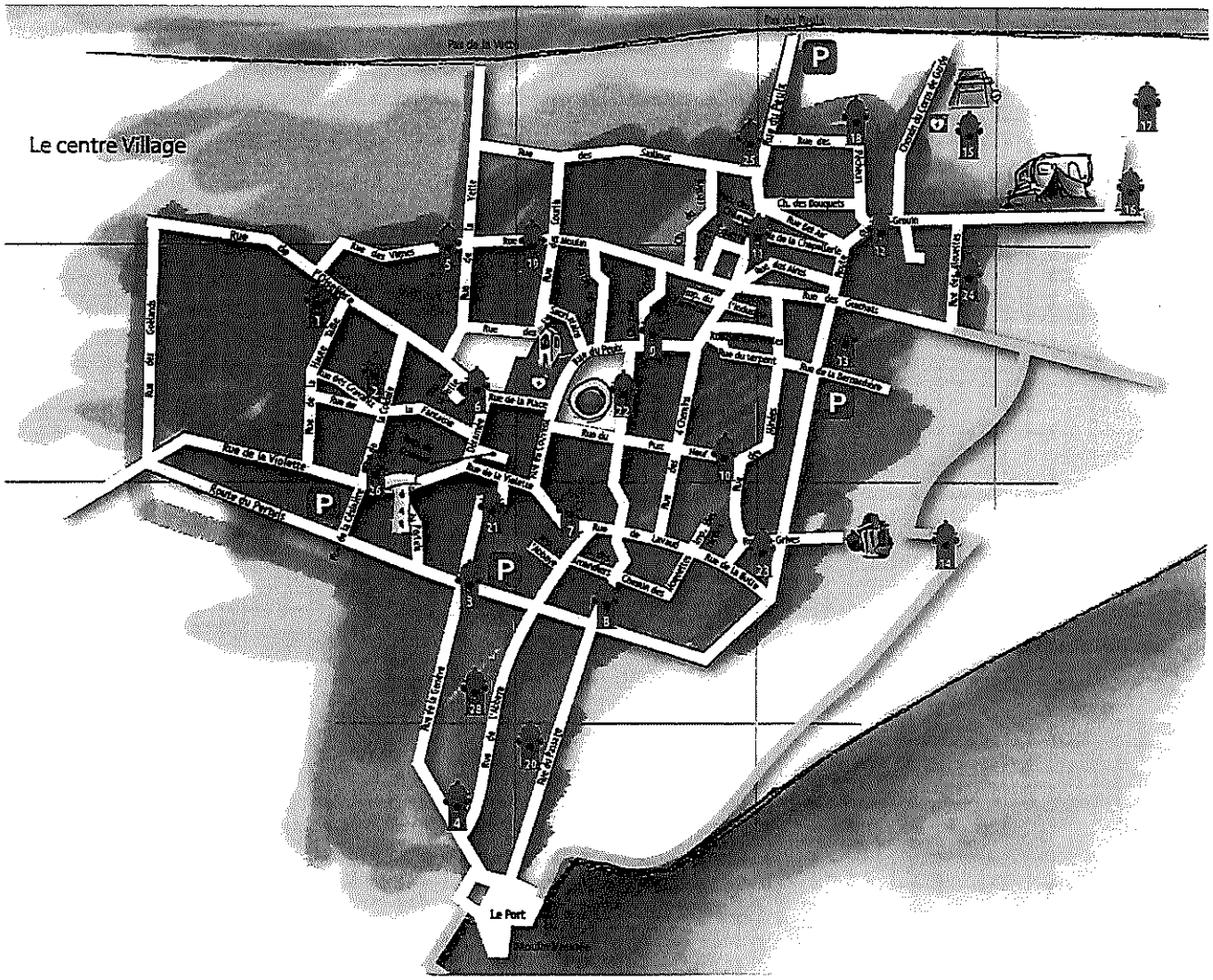


LOCALISATION DES BORNES INCENDIES

1- N°26, Rue de l'Oiselière
2- N°2, Rue des Cravants
3- Angle route du Pertuis et de la Genève
4- Angle rue de l'Abbaye et de la Genève
5- N°9, Rue de la Vette
6- N°1, Rue de l'Oiselière
7- N°14, Rue de Lavaud
8- N°14, Rue du Passage
9- N°10, Rue du Peuls
10- Angle rues Puits Neuf/Minées (bouche au sol)
11- N°32, Rue du Peulx
12- N°10, Route du Grouin (bouche au sol)
13- N°5, Rue de la Bernardiére
14- Entrée de l'ancienne ferme aquacole
15- Chemin communal N°14 (derrière le camping)
16- Angle route du Grouin et des Ilates
17- Angle chemin du Grand Boucheau et chemin communal N°16
18- Rue des Pêcheurs
19- Angle rue du Moulin et des Courlis (bouche au sol)
20- N°41, rue du Passage
21- Rue de la Genève (13 Clos la Villa Blanche)
22- N°18, Rue du Communal (bouche au sol)
23- Angle rue de la Butte et Route du Pertuis
24- N°2, Rue des Alouettes (bouche au sol)
25- N°51, Rue du Peulx
26- N°38, Rue de la Violette
27- Ecomusée du Marais Salant
28- N°36, Rue de l'Abbaye

AR PREFECTURE
017-211702071-20200000-A_998209ARR
Reçu le 18/09/2020